



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2022-041

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDETS 22 /

22-2022-02-22-00001 - Maintien Adom Cote de Penthièvre Erquy (2 pages) Page 3

DDETS 22 / POLE EMPLOI SOLIDARITES

22-2022-02-17-00007 - Arrêté IGLS association Noroît Handicap (3 pages) Page 6

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-02-15-00001 - Arrêté mettant en demeure I EARL LE MERDY représentée par Monsieur Yannick LE MERDY, domiciliée sur la commune de LA-ROCHE-JAUDY (22450) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 10

22-2022-02-16-00001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Alain BALLAN, domicilié à PLENEE-JUGON (22640) de respecter sur son exploitation la réglementation définie dans le 6ème programme d'actions régional sur les nitrates (2 pages) Page 13

22-2022-02-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21/2/2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement intercommunal de TREDREZ-LOCQUEMEAU (site de Kerbabu) (24 pages) Page 16

DSDEN /

22-2022-02-23-00001 - arrêté relatif à la composition de la CDAS22 - 23-02-2022 (3 pages) Page 41

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-02-08-00001 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE - MARBRERIE LE GALL - EMERAUDE GRANIT - 15 rue Pierre Mendès France à PAIMPOL (2 pages) Page 45

22-2022-02-10-00001 - ARRETE HABILITATION FUNERAIRE - SERVICES FUNERAIRES MOLLET - Kerledec à SAINT-NICOLAS-DU-PELEM (2 pages) Page 48

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-02-21-00001 - arrêté préfectoral du 21 février 2022 d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du contournement sud de Saint-Brieuc - RD 222 sur le territoire des communes de Saint-Brieuc - Ploufragan - Trémuson - Plérin et Pordic par le Département des Côtes d'Armor (5 pages) Page 51

DDETS 22

22-2022-02-22-00001

Maintien Adom Cote de Penthièvre
Erquy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825190127**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Côtes-d'Armor en date du 24 mai 2017;

Le préfet des Côtes-d'Armor

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 26 juillet 2021 par Madame Sonia CLOTEAU en qualité de Gérante, pour l'organisme Maintien ADOM COTE DE PENTHIEVRE dont l'établissement principal est situé 8, place de l'Eglise 22430 ERQUY et enregistré sous le N° SAP825190127 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

Page 1 sur 2

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (22)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (22)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (22)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 février 2022

P/ le Préfet et par délégation,
P/ la Directrice Départementale de la DDETS
des Côtes d'Armor,
Le Responsable de Service
Benoît LE MASSON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS 22

22-2022-02-17-00007

Arrêté IGLS association Noroît Handicap



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

Arrêté

Portant agrément de l'association **Noroît Handicap** pour des activités d'intermédiation et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Annie GUYADER Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande d'agrément d'intermédiation et de gestion locative sociale de l'association **Noroît Handicap**, en date du 25 octobre 2021 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'association Noroît Handicap dont le siège social est situé 17 rue du Val Hervelin 22690 PLEUDIHEN, est agréée pour exercer les activités d'intermédiation et de gestion locative sociale prévues à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suivent :

- ◆ La location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 du CCH ;
- ◆ La location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 du CCH ,

Article 3 : L'association Noroît Handicap adressera au représentant de l'État dans le département (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor – service Solidarités) chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément pourra à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'association.

Article 4 : Toute modification statutaire sera notifiée sans délai à l'autorité administrative (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités).

Article 5 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

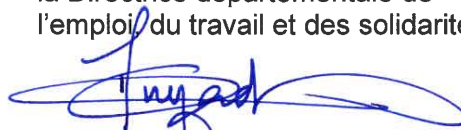
Article 6 : L'agrément pourra être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association en mesure de présenter leurs observations. L'agrément pourra être retiré par le Préfet par une décision motivée susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rennes - 3 contour de la Motte – 35044 RENNES cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La demande de recours devra être adressée par voie postale en lettre recommandée avec accusé réception ou par télédéclaration sur le site : www.telerecours.fr

Article 8: La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes d'Armor sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **17 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice départementale de
l'emploi du travail et des solidarités,



Annie GUYADER

DDTM 22

22-2022-02-15-00001

Arrêté

mettant en demeure l'EARL LE MERDY
représentée par Monsieur Yannick LE MERDY,
domiciliée sur la commune de LA-ROCHE-JAUDY
(22450)

de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL LE MERDY
représentée par Monsieur Yannick LE MERDY,
domiciliée sur la commune de LA ROCHE-JAUDY (22450)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2002 autorisant le syndicat des eaux de la presqu'île de LEZARDRIEUX à un prélèvement des eaux des forages de « Losten stang » situés sur la commune de HENGOAT, en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection sur les communes de HENGOAT et POULDOURAN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 10 novembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL LE MERDY, au lieu-dit La villeneuve, sur la commune de LA-ROCHE-JAUDY (22450) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 27 décembre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que le contrôle réalisé le 10 novembre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la capacité de stockage des effluents d'élevage insuffisante ;
- la pression de pâturage élevée n'ayant pas fait l'objet d'un plan d'action ;
- la fertilisation azotée (minérale et organique) non-respectée en zone complémentaire du périmètre de protection des captages des forages de « Losten stang » ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL LE MERDY représentée par Monsieur Yannick LE MERDY, sise « La villeneuve », sur la commune de LA ROCHE-JAUDY (22450), est mise en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne et notamment :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au 31 octobre 2022 ;
- de respecter dès la campagne culturale 2021-2022, l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures pratiquées et en zone complémentaire du périmètre de protection des captages des forages de « Losten stang » ;
- de réaliser un plan d'actions visant à garantir dans un premier temps un retour sous le plafond des 900 UGBJPP/ha/an et dans un second temps le respect du seuil critique de l'exploitation ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL LE MERDY (Monsieur Yannick LE MERDY).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 15 février 2022,
Pour le Préfet et par dérogation,
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

2/2

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-02-16-00001

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Alain BALLAN,
domicilié à PLENEE-JUGON (22640)
de respecter sur son exploitation la
réglementation définie dans le 6^{ème} programme
d'actions régional sur les nitrates



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Alain BALLAN,
domicilié à PLENEE-JUGON (22640)
de respecter sur son exploitation la réglementation définie dans le 6^{ème} programme
d'actions régional sur les nitrates**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 8 décembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Alain BALLAN, au lieu-dit La petite blanche, sur la commune de HENANBIHEN (22550) ;

Vu le courrier du 18 janvier 2022 et le rapport de manquement administratif en date du 14 janvier 2022, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 8 décembre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence le sous-dimensionnement de la capacité de stockage des fumiers de bovins ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Alain BALLAN, sis « La petite blanche », sur la commune de HENANBIHEN (22550), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne et notamment :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fumière) suffisantes au 31 décembre 2022 ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 2 août 2018 modifié susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain BALLAN.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 16 juin 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2022-02-21-00002

Arrêté préfectoral du 21/2/2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement intercommunal de TREDREZ-LOCQUEMEAU (site de Kerbabu)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système
d'assainissement intercommunal de TREDREZ-LOCQUEMEAU (site de
Kerbabu)**

Lannion-Trégor Communauté

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et 4, L. 173-1, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatifs aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant le rejet d'effluents de la station de TREDREZ-LOCQUEMEAU (site de Kerbabu) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 portant prescriptions complémentaires à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de TREDREZ-LOCQUEMEAU – Kerbabu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 13 mars 2017 et complétée le 24 juillet 2017 et le 13 novembre 2017, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° D 17/047 EU, et relative à la restructuration de la station d'épuration de TREDREZ-LOCQUEMEAU - Kerbabu ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2019 portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées sur le territoire de la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU ;

Vu le porter à connaissance reçu à la DDTM le 5 mars 2021 décrivant les modifications envisagées notamment la réduction du nombre des raccordements suite aux études complémentaires réalisées après signature de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 ;

Vu les observations en date du 7 février 2022 du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la DDTM des Côtes-d'Armor lui a transmis le 19 janvier 2022 ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;

Considérant que la masse d'eau FRGC10 Baie de Lannion dispose d'un objectif de bon état en 2027 dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que certains postes de refoulement sont situés à proximité ou en zone Natura 2000 ;

Considérant que la masse d'eau FRGC10 Baie de Lannion dispose d'un objectif de bon état en 2027 dans le SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la déclaration, le président de Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement intercommunal de TREDREZ-LOCQUEMEAU - Kerbabu constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime
2.1.1.0 (2°)	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6° du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	Déclaration

Article 2 : Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation, suite à la procédure d'attribution du marché public, doit être préalablement signalée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

La station d'épuration d'une capacité de 3 060 équivalents-habitants (EH) est implantée sur les parcelles OA 927 et OA 374 sur la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU.

Elle reçoit les eaux usées de TREDREZ-LOCQUEMEAU (en partie) et de PLOULEC'H (en partie).

Le système de traitement est constitué d'une filière de type boues activées avec déphosphatation et système de traitement UV ou tout procédé équivalent permettant d'atteindre les niveaux de rejets exigés.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont : X : 217 888 et Y : 6 866 721.

L'installation doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

A) Charges de référence

Capacité de la station	Paramètres	DBO ₅ kg d'O ₂ /j	DCO kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NTK kg/j	Pt kg/j
3 060 EH	charges de référence kg/j	183,6	367,2	275,4	45,9	9,2

B) Le débit de pointe de dimensionnement est de 2 120 m³/j et 220 m³/h.

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

C) Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif et comporte plusieurs postes de refoulement décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 3 : Prescriptions générales relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement

3-1 – Fonctionnement et équipements

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement et qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

3-2 – Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte

4-1 - Conception – réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et permettre d'acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

4-2 – Raccordements

Le réseau d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doit pas être raccordé au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le maître d'ouvrage du réseau de collecte, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. Cette autorisation est délivrée après avis du maître d'ouvrage du système de traitement.

Ce document est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor ainsi que les données en format Sandre (point R3).

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et mise aux normes des branchements est défini afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Un programme de réhabilitation des réseaux, de contrôle et de mise aux normes des branchements est réalisé, afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites.

Objectif 2032 :

- réduction de 20 % des eaux météorites pour atteindre un maximum de 9 800 m² de surface active ;
- réduction de 20 % des eaux de nappe (réduction de 755 m³/j à 680 m³/j).

4-3 - Objectifs de débits pour 3 060 EH après travaux sur le réseau :

Volumés à terme en m ³ /j	Sans réduction d'eaux claires parasites	Avec réductions des eaux claires parasites			
		Total temps de pluie	Total temps de pluie nappe basse	Total temps sec nappe haute	Total temps de pluie nappe haute
Volumés journaliers en m ³ /j					
Période hivernale	1661	419	539	1231	200
Période estivale	613	551	-	-	332

Le programme de travaux, les documents attestant de leur réalisation et les améliorations apportées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

4-4 - Equipements

Tous les postes de refoulement sont équipés d'une détection de passage au trop-plein avec enregistrement des temps de déversement.

L'ensemble des données relatives aux éventuels débordements est transmis en format Sandre.

Toutes les sondes sont raccordées au coffret de télétransmission qui collecte et transmet les informations de passage en surverse à l'exploitant.

Des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins de postes susceptibles d'être concernés par une remontée d'eau (proximité d'une rivière, mer, fossé inondable). Le rejet des trop-pleins doit être accessible et visible toute l'année.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de demander des équipements supplémentaires sur les postes, en fonction des résultats des suivis transmis.

Les nouveaux postes créés sur le réseau seront tous équipés d'une télésurveillance, de deux pompes, d'un détecteur de surverse et d'une bêche tampon (selon les risques sanitaires établis).

La DDTM des Côtes-d'Armor en sera avisée préalablement.

Article 5 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement

5-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système mis en place est une filière de type aération prolongée avec nitrification-dénitrification et déphosphatation physico-chimique ou tout système équivalent.

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière "eau" et "boues" (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines...) ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débit-mètres...).

Il est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et des services d'incendie et de secours.

5-2 - Prescriptions relatives au rejet

5-2.1 - Point de rejet

Le point de rejet dans le cours d'eau est identifié comme suit :

- cours d'eau récepteur : le ruisseau de Coat-Trédrez qui rejoint la baie de Lannion à 1 150 mètres ;
- masse d'eau de rattachement : FRGC10 Baie de Lannion ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X = 217 862 et Y = 6 866 703.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.

5-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet mesurées en sortie de la station d'épuration selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

Paramètres	Performances		Valeur de la concentration rédhibitoire
	Concentration maximale	Rendement minimum	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	15 mg d'O ₂ /l	96,00 %	50 mg d'O ₂ /l
Demande chimique en oxygène (DCO)	70 mg d'O ₂ /l	91,00 %	250 mg d'O ₂ /l
Matières en suspension	30 mg/l	95,00 %	85 mg/l

(MES)			
Bactériologie (<i>Escherichia Coli</i>)	10 ³ n/100 ml	-	10 ⁵ n/100 ml
Paramètres	En moyenne annuelle		
Azote ammoniacal (NH ₄ ⁺)	3 mg/l		
Azote Kjeldahl (NK)	8 mg/l		
Azote global (NGL)	15 mg/l		
Phosphore total (Pt)	0,8 mg/l		

Les valeurs maximales en concentration ou en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points A2, A4 et A5.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur(s).

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation », les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixés par l'article 2 du présent arrêté ;
- opérations programmées de maintenance ;
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

5-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- A) pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration ou en rendement fixées par l'article 5-2.2 de cet arrêté. Une tolérance de deux analyses non conformes par an est acceptée ;
- B) pour les paramètres azote et phosphore : si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-2.2 de cet arrêté ;
- C) respect des valeurs réductrices : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs fixées par l'article 5-2.2 du présent arrêté ;
- D) respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 6-2.2 de cet arrêté ;

E) pour le paramètre *Escherichia Coli*, si les résultats des analyses de l'autosurveillance visée à l'article 6-2.2 du présent arrêté respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'article 5-2.2 de cet arrêté. Une tolérance de deux analyses non conformes par an est acceptée.

5-3 - Prévention et nuisances

5-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement et notamment autour de l'émissaire de rejet.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

5-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

5-3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé.

5-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et un portail et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 : Autosurveillance du système d'assainissement

6-1 - diagnostic permanent et diagnostic périodique du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage mettra en place avant le 31 décembre 2024 un diagnostic permanent du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permettra de :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le maître d'ouvrage devra transmettre, à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, chaque année dans le cadre du bilan annuel les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le maître d'ouvrage réalisera le prochain diagnostic périodique du système d'assainissement en 2031. Ce diagnostic permettra :

- de réaliser un état des lieux structurel et fonctionnel des installations de collecte et de traitement des eaux usées ;
- d'élaborer un programme hiérarchisé et chiffré d'actions répondant aux éventuels dysfonctionnements du système et aux enjeux environnementaux ou sanitaires du milieu récepteur des rejets de l'agglomération, notamment en limitant l'introduction d'eaux claires parasites dans le système de collecte.

Le diagnostic et le programme d'actions seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

6-2 - Autosurveillance du système de traitement

6-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles aux agents en charge de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points de déversement identifiés (points A2 et A5) sont équipés d'une mesure de débit et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatif sur 24 heures.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre A4). Les prélèvements sont réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5°C+/-3°C) et asservis au débit. L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

6-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant, selon le programme suivant :

Filière eau :

Aspect quantitatif		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Débit	m ³ /j	365 fois par an
Pluviométrie	mm/j	365 fois par an
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
pH	-	1 fois par mois
Température	°C	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Conductivité	µS	1 fois tous les 15 jours (entrée)
Matières en suspension : MES	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg d'O ₂ /l et kg d' O ₂ /j	1 fois par mois
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Analyse des effluents		
Paramètres	Unités	Modalités-Fréquence Entrée-Sortie
Azote : N-NH ₄ ⁺	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Azote : NK (Kjeldahl)	mg/l et kg/j	1 fois par mois
Nitrite : NO ₂ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Nitrate : NO ₃ ⁻	mg/l et kg/j	1 fois par mois (en sortie uniquement)
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	1 fois par mois
<i>Escherichia Coli</i>	n/100 ml	1 fois par mois (en sortie uniquement)

Au moins 2 bilans mensuels sur les 12 exigés sont réalisés lors d'un coefficient de marée supérieur à 90.

Filière boues :

Paramètres sur les boues produites	Unité	Fréquence
Quantité de matières sèches	TMS	1 fois par mois
Siccité	%	1 fois par mois

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 8-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre (notamment les points R1, A2, A3, A4, A5 et A6), via l'application Verseau.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1^{er} décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

6-2.3 - Documents de suivi

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être réalisé dès la fin des travaux et transmis pour validation à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne six mois au plus tard après la mise en service de la station.

6-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

6-2.5 - Surveillance du milieu

Pour vérifier la bonne adéquation entre le niveau de rejet et l'impact sur le milieu, un suivi physico-chimique est réalisé sur le cours d'eau du « Coat-Trédrez » en trois points :

- à 50 m en amont du rejet de la station d'épuration (P0) ;
- à 50 m en aval du rejet de la station (P1) ;
- à l'embouchure avant le rejet en mer du « Coat-Trédrez » (P2).

L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

L'analyse de ces prélèvements porte sur les paramètres suivants :

DBO₅, DCO, MES, NK, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt, pH, COD, *Escherichia Coli* et ce, deux fois par an, en août et septembre.

Tous les prélèvements effectués devront être réalisés en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance.

Les résultats seront transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Si les résultats de la surveillance le nécessitent, la DDTM des Côtes-d'Armor prescrit toute nouvelle disposition utile, notamment le renforcement des normes de rejet et se réserve le droit de suspendre ou de renforcer le suivi du milieu en fonction de l'impact sur le cours d'eau, après information par courrier au maître d'ouvrage.

Article 7 : Prescriptions relatives aux sous-produits

7-1 - Gestion des boues

Les boues sont déshydratées sur place puis évacuées en compostage ou/et incinération.

En cas de valorisation agricole des boues, la station doit être équipée d'un volume de stockage correspondant à une production de 10 mois de boues à capacité nominale.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32, doit être déposé en préfecture (DDTM), au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisées, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 : valeur agronomique, éléments traces et composés organiques. Elles sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

7-2 - Elimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 8 : Informations et transmissions obligatoires

8-1 - Transmissions préalables

8-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

8-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

8-2 - Transmissions immédiates

8-2.1 - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.2 – Déversements

Tout déversement, d'eaux usées brutes ou traitées partiellement, vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor. A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté. Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 6-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou de celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 8-4 du présent arrêté.

8-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents et de la surveillance du milieu récepteur définis aux articles 6-2.2 et 6-2.5 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 6 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisées. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 9 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournit :

A) dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants ;

B) tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

Article 10 : Phase de travaux

10-1 - Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais doivent être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Les parcelles n° A 365 et A 366 sont utilisées temporairement en base de vie pendant la phase travaux. Une distance de 5 mètres est préservée entre la zone de stockage et le cours d'eau.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau au niveau du chantier et de la zone de stockage des matériaux.

La parcelle utilisée comme base de vie est remise en état à la fin des travaux.

Une rubalise est mise en place avant le début des travaux afin de délimiter l'emplacement de la zone humide identifiée sur la parcelle 374. Les travaux et le stockage de matériaux sont interdits en zone humide.

Les ouvrages réalisés sur la parcelle 374 ne devront être réalisés que sur la zone remblayée, comme indiqué dans le plan transmis le 24 juillet 2017.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant toute la phase travaux à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

10-2 - Continuité du traitement des eaux

En phase travaux, la garantie de la continuité de traitement des eaux usées est assurée par le système de traitement existant.

Jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, le rejet doit respecter les normes fixées par l'arrêté préfectoral du 30 août 1974 complété le 16 octobre 2012 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de TREDREZ-LOCQUEMEAU – Kerbabu.

10-3 - Fin de travaux

La nouvelle unité de traitement doit être mise en fonction avant le 31 décembre 2024.

Article 11 : Mise à jour de l'étude d'acceptabilité

Une étude d'acceptabilité actualisée est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 10-3 du présent arrêté. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement. Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

Article 12 : Abrogations

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de TREDREZ-LOCQUEMEAU – Kerbabu est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 30 août 1974 complété le 16 octobre 2012 relatif au système d'assainissement de TREDREZ-LOCQUEMEAU – Kerbabu est abrogé à la fin de la période d'observation après mise en service de la nouvelle station d'épuration.

Article 13 : Modification

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor.

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet.

Article 14 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est notifié aux mairies de TREDREZ-LOCQUEMEAU et de PLOULEC'H, à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE baie de Lannion et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'OFB et les maires de TREDREZ-LOCQUEMEAU et de PLOULEC'H sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de TREDREZ-LOCQUEMEAU et de PLOULEC'H et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le 22 juin 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

21 FEV. 2022
**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au système d'assainissement intercommunal de TREDREZ-LOCQUEMEAU / Kerbabu**

TABLEAU RECAPITULATIF DES POSTES DE REFOULEMENT

Liste des points R1 (trop-plein < 2000 EH) :

Nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR de Woaz Halec / Trédrez	R1	< 2000	Oui → affluent du ruisseau de Coat-Trédrez	non	oui	oui	2 pompes de 15 m³/h	X : 217 503 Y : 6 866 562
PR Camping/ Trédrez	R1	< 2000	Oui → ruisseau de Coat-Trédrez	oui – 80 m³	oui	oui	2 pompes de 23,6 m³/h et 15,8 m³/h	X : 217 127 Y : 6 867 127
PR Kervranguen / Ploulec'h	R1	< 2000	Oui → pluvial → affluent du Leguer	non	oui	oui	2 pompes de 25 m³/h	X : 222 970 Y : 6 866 329
PR Saint-Dréno/ Ploulec'h	R1	< 2000	Oui → affluent du Léguer	non	oui	oui	2 pompes de 15 m³/h	X : 222 518 Y : 6 865 014
PR Yaudet / Ploulec'h	R1	< 2000	Oui → Léguer (Natura 2000)	non	oui	oui	2 pompes de 25 m³/h	X : 219 852 Y : 6 867 807
PR Pont-Roux/ Ploulec'h	R1	< 2000	Oui → ruisseau du Yaudet → Baie de la Vierge (Natura 2000)	oui - 50 m³	oui	oui	2 pompes de 45,2 m³/h et 45,3 m³/h	X : 219 843 Y : 6 867 347

Liste des points sans trop-plein :

Nom du poste / commune	Population raccordée	Existence télé-alarme	Équipement	Coordonnées Lambert
PR du Port / Trédrez	< 2000	oui – poste submersible	2 pompes de 13 m³/h	X : 216 537 Y : 6 867 198
PR de Notigou / Trédrez	< 2000	oui	2 pompes de 25 m³/h	X : 217 632 Y : 6 867 433
PR Roz an Gal / Ploulec'h (Natura 2000)	< 2000	oui	2 pompes de 7,3 m³/h	X : 220 031 Y : 6 867 353
PR Crec'h Lan / Ploulec'h	< 2000	oui	2 pompes de 13 m³/h	X : 221 415 Y : 6 867 432

Point A2 :

N° du poste/ nom du poste / commune	Code Sandre	Population raccordée	Existence trop-plein	Existence d'une bache de stockage ou bassin tampon	Existence télé-alarme	Détection de trop-plein	Équipement	Coordonnées Lambert
PR entrée	A2	> 2000	Oui → ruisseau de Coat-Trédrez	non	oui	Oui – mesure de débit à prévoir dès la mise en route de la station	À définir	À définir

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du **21 FEV. 2022** portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au système d'assainissement intercommunal de TREDREZ-LOCQUEMEAU / Kerbabu

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE

Emetteur	Destinataire
Nom : Fonction : Tél. : Télécopie :	Nom : Tél. : Télécopie :
Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel	
Localisation.	
Commune : Nom de l'installation concernée : Nature de la pollution : Lieu de la pollution :	
Descriptif de l'événement	
Météo : <input type="checkbox"/> Sec <input type="checkbox"/> Pluie <input type="checkbox"/> Forte pluie	Relevé sur site de la STEP (mm) :
Situation rencontrée :	Relevé de la station de référence :
Plan d'action déclenché	
Heure d'alarme du PR :	
Heure de constatation le :	
Heure d'intervention :	
Durée du débordement – Quantité	
Impact constaté sur l'environnement	
Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :	
Organismes prévenus (cases cochées)	
<input type="checkbox"/> collectivités : mairies de TREDREZ-LOCQUEMEAU et PLOULEC'H <input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr <input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr <input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr	
Contacts exploitant	
Responsable d'astreinte :	Responsable du site :

DSDEN

22-2022-02-23-00001

arrêté relatif à la composition de la CDAS22 -
23-02-2022

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE DES CÔTES D'ARMOR

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté du 7 mars 2013 relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale;

Vu le courrier du 19 décembre 2014 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Rennes relatif au renouvellement des commissions départementales d'action sociale;

Vu les résultats aux dernières élections professionnelles et les propositions effectuées par les organisations syndicales représentées;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 portant nomination des membres de la commission départementale d'action sociale des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2021, portant nomination et classement de M. Erwan Nicolazic dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Côtes d'Armor

Vu le courriel du 15/02/2022 de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN) relatif à une proposition de changement de membre;



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Côtes-d'Armor

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés à la commission départementale d'action sociale des Côtes d'Armor :

Membres titulaires

➤ En qualité de président

Philippe KOSZYK
Directeur des services
départementaux
de l'éducation nationale des Côtes d'Armor

➤ En qualité de chef d'établissement du 2nd degré public

Jean-François DAVID
Principal du collège Racine
de Saint-Brieuc

➤ En qualité de représentants des personnels

FSU – 3 sièges

Yannick RAULT
Assistant social scolaire
Collège Simone Veil
Lamballe

Catherine FLANT
CPE
Collège Coppens
Lannion

Isabelle BARON
Professeure
Lycée Jean Moulin
St Brieuc

FNEC-FP-FO – 1 siège

KALTIMBACHER Audrey
Professeure des écoles adjointe
Ecole primaire publique Le Bras
Paimpol

UNSA – 1 siège

GUEDE Nadine
Professeure des écoles
Ecole Woas Wen
Lannion

Membres suppléants

Erwan NICOLAZIC
Secrétaire général des services
départementaux
de l'éducation nationale des Côtes d'Armor

Vincent-Patrick CHAPIN
Principal du collège « La grande Métairie »
de Poufragan

Philippe LE DREZEN
Professeur des écoles
Ecole primaire publique
Trélivan

Olivier DEBRETAGNE
Professeur de SVT
Lycée Freyssinet
Saint-Brieuc

Cécile MORVAN
Professeure des écoles
Quintin

Mickaël FERDINANDE
Professeur de lycée professionnel
Lycée hôtelier La Closerie
Saint-Quay-Portrieux

Claudine HATREL-GUILLOU
Professeure des écoles – Directrice
Ecole Pauline Kergomard
Plaintel

➤ **En qualité de représentants de la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN)**

Sophie BRUCKERT

Jean-Marc CHEVÉ

Carine CHAUVEL-HERVÉ

Mickaël GENDRY

Laurence PHILIPPE

Gilles GRAMOULLÉ

Andrée VIOUGEA

Annick KERVOEL-LAMOUREUX

Marie-Hélène RAVIER

Michel TRONEL

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace le précédent.

Article 3 : Le secrétaire général de la direction académique des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Fait à St Brieuc, le 23 février 2022

Pour le recteur et par délégation
le directeur académique
des services départementaux
de l'Education nationale des Côtes d'Armor



Philippe KOSZYK

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-02-08-00001

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE - MARBRERIE
LE GALL - EMERAUDE GRANIT - 15 rue Pierre
Mendès France à PAIMPOL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée le 2 décembre 2021 par Monsieur Philippe VIGOUR, Gérant de la SARL MARBRERIE LE GALL – EMERAUDE GRANIT, dont le siège social est situé La Lande Saint-Jacques à 22290 TREMEVEN, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement « MARBRERIE LE GALL - EMERAUDE GRANIT » situé 15, rue Pierre Mendès France à 22500 PAIMPOL ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « MARBRERIE LE GALL – EMERAUDE GRANIT », - dont le siège est situé La Lande Saint-Jacques à 22290 TREMEVEN - , représenté par Monsieur Philippe VIGOUR, Gérant, situé 15, rue Pierre Mendès France à 22500 PAIMPOL, est autorisé à exercer l'activité suivante **sous le numéro 22-22-0184** :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 8 février 2027.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la

préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.



ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire de Paimpol et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 8 février 2022..

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,


Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-02-10-00001

ARRETE HABILITATION FUNERAIRE - SERVICES
FUNERAIRES MOLLET - Kerledec à
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des libertés publiques
Bureau des élections et de
l'administration générale**

- A R R E T E -

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU la demande formulée le 18 novembre 2021 par Monsieur Sébastien BOCHE, Gérant de la SARL SERVICES FUNERAIRES MOLLET, dont le siège social est situé 3, rue de Pontivy à 22320 CORLAY, sollicitant l'habilitation funéraire de l'établissement «SERVICES FUNERAIRES MOLLET » situé Kerledec à 22480 SAINT-NICOLAS-DU-PELEM ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'établissement « SERVICES FUNERAIRES MOLLET », - dont le siège est situé 3 rue de Pontivy à 22320 CORLAY -, représenté par Monsieur Sébastien BOCHE, Gérant, situé Kerledec à 22480 SAINT-NICOLAS-DU-PELEM, est autorisé à exercer les activités suivantes **sous le numéro 22-22-0185 :**

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 10 février 2027.

ARTICLE 3 : toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la

préfecture.

ARTICLE 4: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5: la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Saint-Nicolas-de-Pelem et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Saint-Brieuc, le 10 février 2022..

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-02-21-00001

arrêté préfectoral du 21 février 2022
d'autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées dans le cadre des études du
contournement sud de Saint-Brieuc - RD 222 sur
le territoire des communes de Saint-Brieuc -
Ploufragan - Trémuson - Plérin et Pordic par le
Département des Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des études du contournement sud de Saint-Brieuc - RD 222
sur le territoire des communes de Saint-Brieuc, Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic,
par le Département des Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la n°43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles 322-1 et suivants, et les articles 433-3, 433-5, 433-6, 433-7, et 433-11 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021, portant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu le projet du contournement sud de Saint Brieuc pour la section comprise entre les secteurs de la Plaine Ville et le Sépulcre sur les territoires des communes de Saint-Brieuc, Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic , porté par le Département des Côtes d'Armor ;

Vu la demande du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires et agents du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, ou leurs représentants, ainsi que les personnes auxquelles celui-ci déléguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitations), situées sur le territoire des communes de Saint-Brieuc, Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic afin d'effectuer les études réglementaires et les travaux cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet susvisé.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Ces fonctionnaires et employés de sociétés pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairies de Saint-Brieuc, Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic. et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que la maire adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable). Il sera également affiché au panneau d'affichage du Conseil Départemental.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les **six mois**, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

Article 6 : Les maires de Saint-Brieuc, Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
Les maires de Saint-Brieuc, Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic,
Le commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
Le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au
recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le

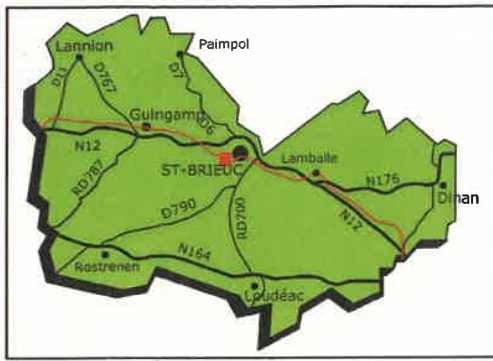
21 FEV. 2022

Pour Le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

21 FEV. 2022

Béatrice OBARA



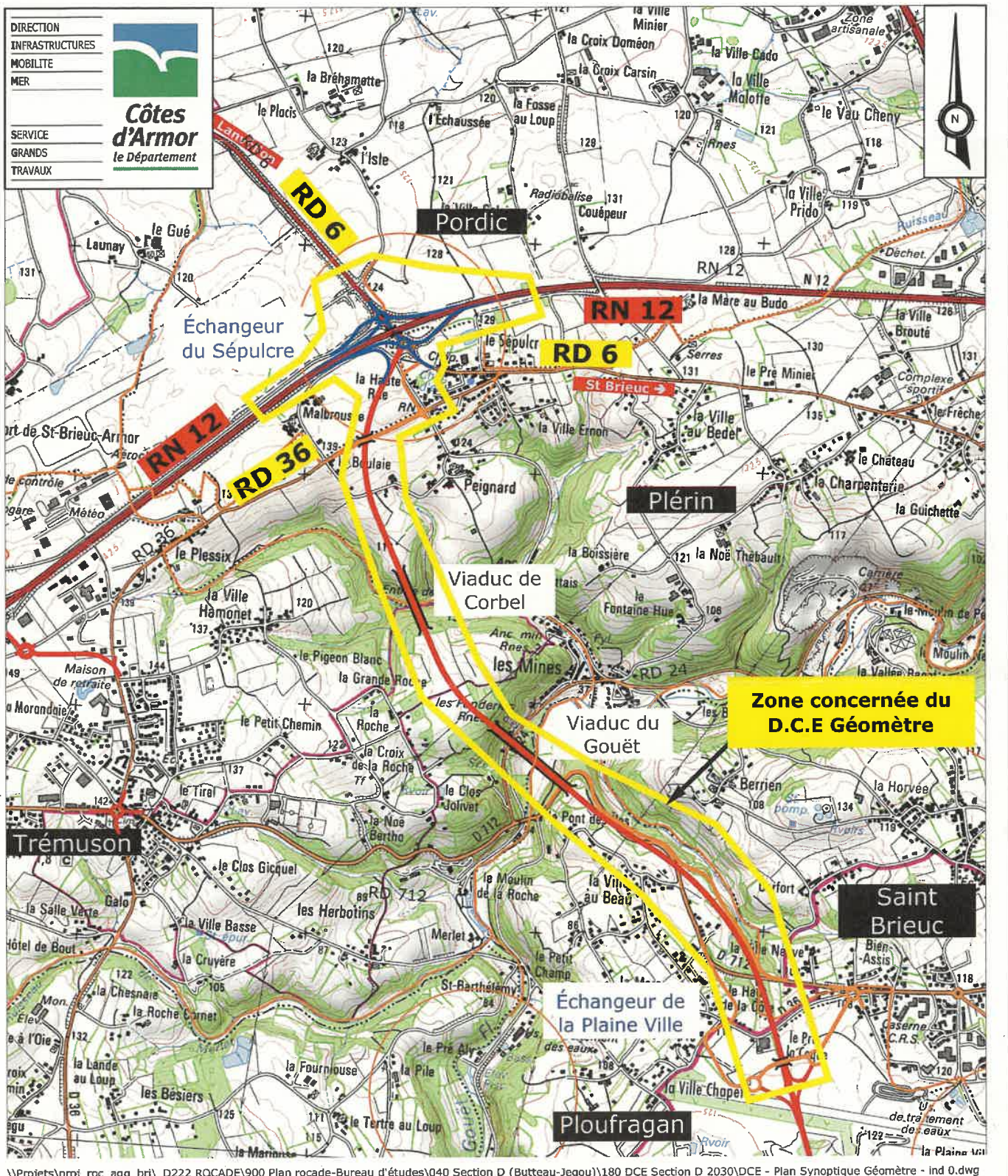
RD 222

Contournement de Saint Brieuc

Section D - Le Sépulcre - La Plaine Ville

Communes de Plérin, Ploufragan, Pordic, Saint Brieuc et Trémuson

Plan Synoptique DCE Géomètre



\\Projets\proj_roc_agg_bri_\D222 ROCADE\900 Plan rocade-Bureau d'études\040 Section D (Butteau-Jegou)\180 DCE Section D 2030\DCE - Plan Synoptique Géomètre - ind 0.dwg

